



## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 8 février 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau  
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Claude Frank, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Paul Lickes, Mme Annick May, M. Luc Zwank, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marcel Oberweis

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

#### 1. Approbation du projet de procès-verbal du 8 février 2017

Le projet de procès-verbal du 8 février 2017 est approuvé.

## **2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

### Organisation des travaux

Sur proposition de Monsieur le Président, les travaux seront organisés comme suit :

- Lors de la présente réunion, seront examinées les considérations générales du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février dernier, ainsi que les sept oppositions formelles y formulées. Des pistes pour répondre à ces oppositions formelles seront évoquées.
- Les réunions suivantes seront consacrées à l'examen exhaustif des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État y relatif, ainsi qu'à l'adoption d'amendements parlementaires.
- Dans une troisième phase, il sera procédé à l'examen des avis des syndicats, des chambres professionnelles, de l'OAI et du SYVICOL avec, le cas échéant, l'adoption d'amendements parlementaires supplémentaires.

Pour faciliter les travaux, des tableaux comparatifs seront établis reprenant, d'une part, les remarques du Conseil d'État et, d'autre part, celles des syndicats, des chambres professionnelles, de l'OAI et du SYVICOL.

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues concernant l'impression, en tant que document parlementaire, des avis des différents syndicats. De l'avis d'un intervenant, il n'est pas logique que l'avis de l'OAI ait été imprimé en tant que document parlementaire alors que celui de l'ALUSEAU ne l'a pas été. Une décision quant à l'éventuelle impression officielle de tous les avis relatifs au projet de loi sera prise au cours de la prochaine réunion.

### Examen des considérations générales du Conseil d'État

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate que le projet de loi veut notamment répondre à une demande qu'il avait formulée dans son avis du 23 septembre 2014 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Doudboesch » et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler. En effet, dans cet avis, le Conseil d'État avait demandé, au vu des servitudes nécessaires en Zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, à ce que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau soit modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée. Dans ce même avis, le Conseil d'État avait demandé d'analyser dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées donnera droit à indemnisation des propriétaires concernés.

Toutefois, à la lecture du projet de loi, le Conseil d'État constate qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion d'accorder le statut d'utilité publique aux zones de protection rapprochée et d'examiner dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées donne droit à indemnisation. En effet, dans le cadre de l'article 25 modifiant l'article 44 de la loi de 2008, les auteurs ont seulement précisé les servitudes qui peuvent frapper les terrains situés dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée en déterminant à l'article 44, paragraphe 3, les travaux et activités qui peuvent être interdits. L'article 44, paragraphe 2, dispose qu'un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

Le Conseil d'État se pose la question de la qualité et de la portée des « mesures » prévues à l'article 44, paragraphe 2. Il se demande si les mesures arrêtées par règlement grand-ducal ne risquent pas d'enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel. La même question peut d'ailleurs se poser à l'endroit de l'article 38, paragraphe 7, modifié par l'article 18 du projet de loi. Le Conseil d'État craint que ces dispositions donnent une réponse insuffisante aux exigences de l'article 16 de la Constitution. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à rappeler l'arrêt n°101/13 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel les servitudes sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation, c'est-à-dire si les changements dans les attributs de la propriété qu'elles entraînent sont à tel point substantiels qu'ils privent celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Suite à la lecture de ces considérations générales et à plusieurs questions afférentes, Madame la Ministre rappelle que la loi de 2008 prévoit la création de zones de protection autour de captages d'eau utilisés pour la production destinée à la consommation humaine. Ces zones ont pour objectif de préserver, voire d'améliorer, la qualité de l'eau souterraine et de préserver sa quantité ; elles sont subdivisées comme suit :

- la zone de protection immédiate (Zone I), qui comprend le captage lui-même et les terrains directement environnants (10m),
- la zone de protection rapprochée (Zone II), qui doit protéger les eaux souterraines d'un captage contre la pollution bactériologique et donner une marge de sécurité pour une intervention en cas de pollution chimique accidentelle. Son extension correspond à un temps de transfert de 50 jours de l'eau souterraine vers le captage,
- la zone de protection éloignée (Zone III), qui correspond à la partie restante d'une zone d'alimentation d'un captage d'eau souterraine.

Aujourd'hui, ces trois zones de protection correspondent à quelque 10% du territoire national. La Zone II correspond à environ un quart de ces 10%, soit plus ou moins 2,5% du territoire national dont la moitié se situe en zone forestière et l'autre moitié possiblement en zone agricole. Madame la Ministre précise que ces chiffres ne sont à l'heure actuelle que des indications et qu'il est difficile d'être plus précis, car les zones de protection n'ont pas encore toutes été créées.

Alors que le Conseil d'État propose d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée (Zone II), Madame la Ministre suggère de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation, en ce sens qu'elle serait très compliquée à mettre en œuvre dans la pratique, au vu notamment de la taille de la surface concernée et en ce sens qu'elle n'est - de l'avis de Madame la Ministre - pas la meilleure façon de procéder pour une protection optimale de la qualité de l'eau potable.

Suite à une question relative aux restrictions des agriculteurs dont les terrains se situent en Zone II, restrictions entraînant *de facto* des baisses de revenus en comparaison avec les agriculteurs dont les terrains ne se situent pas en zone de protection, Madame la Ministre confirme qu'un terrain situé en Zone II sera effectivement soumis à des contraintes plus importantes, étant donné que l'intérêt public (la qualité de l'eau potable) prime sur l'intérêt privé de l'agriculteur. Cela étant dit, à la fois le projet de loi sous rubrique et le Programme de développement rural (PDR) prévoient des mesures d'indemnisation spécifiques pour les agriculteurs dont les terrains se situent en Zone II.

En faisant référence à l'arrêt n°101/13 de la Cour constitutionnelle cité par le Conseil d'État, les représentants du Ministère précisent encore que le projet de loi prévoit un système d'indemnisation répondant aux préceptes de l'article 16 de la Constitution.

## Examen des oppositions formelles du Conseil d'État

La première opposition formelle concerne l'article 2bis, qui modifie l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau définissant les schémas de tarification déterminant le prix de l'eau. Les schémas de tarification actuellement en vigueur distinguent trois secteurs. L'article 2bis du projet de loi veut créer la possibilité de distinguer d'autres secteurs et se lit comme suit :

**Art. 2bis.** *La première phrase du paragraphe (3) de l'article 12 est remplacée comme suit :  
« Les schémas de tarification distinguent au moins les trois secteurs suivants : »*

Même si le Conseil d'État approuve la volonté des auteurs du projet de loi d'effectuer, au niveau de la tarification, des différenciations plus subtiles entre secteurs, il doit toutefois s'opposer formellement au libellé du texte proposé. En effet, la possibilité ouverte à l'article 2bis de prévoir d'autres secteurs que les trois secteurs visés auxquels pourront s'appliquer des schémas de tarification est contraire au principe de la sécurité juridique. Il y a donc lieu de définir avec précision les secteurs visés.

Afin de lever cette opposition formelle, il pourrait être envisagé de supprimer les termes « au moins trois secteurs » et, parallèlement, d'introduire un quatrième secteur pour les schémas de tarification, à savoir le secteur HoReCa dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

S'ils ne s'opposent pas au principe d'ajouter un quatrième secteur, plusieurs intervenants craignent cependant que cet ajout n'engendre des coûts supplémentaires, qui devront être supportés par les particuliers.

\*

La deuxième opposition formelle concerne l'article 17, qui modifie l'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 concernant les mesures de renaturation et qui se lit comme suit :

**Art. 17.** *L'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 remplacé comme suit :*

*« (1) Les mesures visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiées dans le programme de mesures visé à l'article 28. Elles sont établies par l'Administration de la gestion de l'eau en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.*

*(2) L'exécution des mesures de renaturation est coordonnée avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales concernées.*

*(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge respectivement des administrations de l'État concernées, des communes concernées et des syndicats intercommunaux, établissements publics et personnes physiques ou morales concernés, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'État conformément à l'article 65.*

*(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État constate que le texte proposé prévoit que dorénavant d'autres acteurs que les communes, à savoir des syndicats intercommunaux, des établissements publics ou encore des personnes physiques ou morales doivent participer aux frais de renaturation. Le Conseil d'État se pose plusieurs

questions qui ne trouvent pas de réponse dans ledit paragraphe : Quelle est la portée du terme « concerné(e)s » qui ne spécifie pas de quelle manière les acteurs visés doivent être concernés par les dispositions afférentes ? Les auteurs envisagent-ils une participation aux frais au *pro rata* de la surface utilisée ou bien visent-ils d'autres critères pour répartir les frais entre les propriétaires ? Qu'en est-il des éventuels investissements antérieurs effectués par les propriétaires concernés sur les parcelles visées par les mesures de renaturation ? Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions du paragraphe 3, dispositions qui risquent de porter atteinte aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics et de l'égalité devant les charges publiques.

Afin de répondre à cette opposition formelle, il est envisagé de supprimer la déclaration obligatoire par règlement grand-ducal du programme de mesures (voir article 13 du projet de loi). Il y a en effet un lien direct entre le caractère obligatoire du programme de mesures et la répartition des frais prévue à l'article 17. Si le programme de mesures n'était plus déclaré obligatoire, la question de participation aux frais ne serait plus d'actualité. En effet, celle-ci se ferait dorénavant au *pro rata* de l'investissement effectivement réalisé par les acteurs impliqués. Ainsi, le paragraphe 3 pourrait être supprimé.

\*

La troisième opposition formelle concerne l'article 25, qui modifie l'article 44 de la loi de 2008 afin de mieux décrire la procédure appliquée pour la délimitation des zones de protection, pour la définition des mesures à appliquer et pour la mise en place et le suivi du programme de mesures et qui se lit comme suit :

**Art. 25.** *L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :*

« (1) *Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.*

(2) *Un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.*

(3) *Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :*

a) *le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;*

b) *la construction de bâtiments et de routes ;*

c) *l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs ;*

d) *les interventions dans le sous-sol.*

(4) *Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet. Le propriétaire en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le bateau ou l'engin est considéré comme délaissé après l'expiration d'un délai de trente jours à partir de sa mise en dépôt.*

*Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.*

*Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal*

*d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.*

*Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.*

*(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement compétentes. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement compétentes dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant les personnes concernées à prendre connaissance des pièces pendant 30 jours.*

*(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes. En cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis.*

*(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.*

*(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.*

*Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.*

*Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »*

Au paragraphe 7, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent ajouter une phrase disposant qu'en cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis du conseil communal dans le cadre de la procédure d'enquête suite à une demande de création d'une zone de protection. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la

Convention d'Aarhus<sup>1</sup> approuvée par la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. Le Conseil d'État demande donc de faire abstraction de l'ajout à la fin du paragraphe 7 proposé par les auteurs et de maintenir le texte de la loi actuelle qui fournit des garanties nécessaires aux citoyens et qui impose des obligations et délais précis aux autorités communales auxquels un ministre ne pourra pas simplement passer outre.

La critique du Conseil d'État étant justifiée, cette disposition pourrait être supprimée.

\*

La quatrième opposition formelle concerne l'article 38, qui a pour objet de remplacer l'article 57 de la loi de 2008. L'article 38 introduit une disposition prévoyant qu'à l'expiration d'un délai de respectivement quatre et sept mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du conseil communal dans le cadre de la procédure d'information et de consultation des communes, ceci afin d'éviter des retards dans la procédure de publication et d'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux. Il se lit comme suit :

**Art. 38.** *L'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :*

« (1) *Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.*

(2) *Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis.*

(3) *Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis. »*

Tout comme à l'article 25, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant qu'il peut être passé outre à l'absence d'avis du conseil communal. En effet, cette disposition risque non seulement de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné.

De la même manière que ci-dessus, il sera donné suite à cette opposition formelle en supprimant la disposition critiquée.

\*

---

<sup>1</sup> **Art. 8** Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignant d'application générale

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective ;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens ; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible.

La cinquième opposition formelle concerne l'article 41, qui remplace le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 61 de la loi de 2008 par une énumération des infractions aux articles de la loi et qui se lit comme suit :

**Art. 41.** *A l'article 61 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :*

« (1) *Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :*

- a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;*
- b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (1), ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;*
- c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (3), continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'exploitation afférente est caduque ;*
- d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (5), ne se soumet pas aux mesures y visées ;*
- e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (7), ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;*
- f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe (3), omet de déclarer toute cessation y visée ;*
- g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;*
- h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe (1), ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;*
- i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (1), procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;*
- j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;*
- k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (3), ne respecte pas les mesures y visées ;*
- l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (5), met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;*
- m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (9), n'établit pas un programme de mesures ;*
- n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (2), ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;*
- o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (1), procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;*
- p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues. »*

Le Conseil d'État constate que la lettre c) vise le cas d'une personne qui continue à exploiter les installations et ouvrages ou à mener les travaux ou activités alors que l'*exploitation* afférente est caduque, ceci par infraction à l'article 23, paragraphe 3. Or, cette infraction ne donne pas de sens à la lecture de l'article 23, paragraphe 3, visé qui dispose que l'*autorisation* devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service, ont chômé, ont été détruits, mis hors usage, transformés ou déplacés. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de reformuler la lettre c).

Cette erreur sera corrigée.

\*

La sixième opposition formelle concerne l'article 44 du projet de loi, qui a pour objet de remplacer l'article 65 de la loi de 2008 et qui se lit comme suit :

**Art. 44.** L'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiaire conformément au point h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75% des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil;
- l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
- la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
- la réduction des risques d'inondation;
- l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;

c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

d) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs :

- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
- ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
- iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46;

e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;

f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduelles de type séparatif ;

g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de

création prévue à l'article 44, paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi ;

h) la prise en charge jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ;

i) la prise en charge jusqu'à 50% de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

j) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

k) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100% du coût des frais d'études et dépenses connexes ;

l) la prise en charge jusqu'à 75% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;

m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

n) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;

o) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

(2) Une administration de l'Etat peut bénéficier des prises en charge pour les projets visés aux points a) à c) ainsi que j), m) à o) du paragraphe (1). Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points d) à o) du paragraphe (1). Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1). »

La dernière phrase du paragraphe (2) prévoit des aides pour les personnes physiques et morales de droit privé. Le Conseil d'Etat note que cette disposition est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité administrative. Or, le Conseil d'Etat constate que, selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut autoriser des aides « jusqu'à » des plafonds maximaux y fixés. Toutefois, les auteurs ont omis de déterminer des critères selon lesquels ces aides seront calculées au cas où une personne physique ou morale de droit privé serait éligible. Ainsi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la dernière phrase du paragraphe (2) et demande à ce que celle-ci soit rédigée de manière à être conforme aux dispositions afférentes de la Constitution.

Un amendement devra donc être rédigé afin de déterminer de manière précise les critères pour la prise en charge des subsides au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé.

\*

La septième opposition formelle concerne l'article 45 du projet de loi, qui ajoute une phrase au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 66 de la loi de 2008, afin de marquer clairement la priorisation

des projets subventionnés par le Fonds pour la gestion de l'eau. Cet article se lit comme suit :

**Art. 45.** *A l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :*

*« (1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds. En cas de nécessité, une priorisation ou une modulation des aides est effectuée, la priorité étant à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément aux dispositions de l'article 52. »*

Dans la mesure où cette disposition vise également des personnes physiques ou morales de droit privé, le Conseil d'État s'y oppose formellement au même motif que celui formulé à l'endroit de l'article 44 du projet de loi. En effet, étant donné que cette disposition est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, il y a lieu de définir clairement quand la nécessité de prioriser ou de moduler les aides est donnée et selon quels critères cette priorisation ou modulation des aides sera effectuée, la précision que la priorité est « à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques » étant largement insuffisante. De plus, le Conseil d'État ne voyant pas la plus-value de cette modification, il suggère d'y renoncer et de maintenir le texte dans sa forme actuelle.

Il est proposé de suivre le Conseil d'État et de renoncer à la modification prévue.

### **3.            Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 8 mars à 8h30.

Luxembourg, le 14 mars 2017

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox